



**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.84.35.42.65

N° 58-2019 AE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société La Ciotat Shipyards
en vue de la création d'une plateforme de réparation navale pour méga-yachts
sur les chantiers navals de La Ciotat**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la déclaration d'intention au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement présentée par la société publique locale La Ciotat Shipyards relative au projet de réalisation d'une plateforme de réparation navale pour méga yachts de 4000 tonnes, publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

VU la demande d'autorisation environnementale du 17 avril 2019 présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société publique locale La Ciotat Shipyards en vue de la création d'une plateforme de réparation navale pour méga-yachts sur les chantiers navals de La Ciotat, réceptionnée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau le 18 avril 2019 et enregistrée sous les numéros 58-2019 AE et 13-2019-00064,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact jointe au dossier mis à l'enquête publique,

VU la note complémentaire n° 1 du 17 octobre 2019 transmise par le maître d'ouvrage, jointe au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'accusé de réception délivré le 6 juin 2019 à la société La Ciotat Shipyards,

VU le dossier complété, déposé le 2 juillet 2019 au guichet unique de l'eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU la consultation des services et organismes effectuée dans le cadre de la phase d'examen du dossier,

VU l'avis émis le 30 juin 2019 par le Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU les avis émis le 30 juillet 2019 par la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA, joints au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis conforme émis par délibération n° BCA-2019-09.01 du 13 septembre 2019 du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Calanques, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU le rapport du 21 octobre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Mer, Eau et Environnement, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'avis n° MRAe-2019-2419 du 31 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de réalisation d'une plateforme de réparation pour méga-yachts de 4 000 tonnes sur les chantiers navals de La Ciotat, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par la société La Ciotat Shipyards, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU la décision n° E19000153/13 du 23 octobre 2019 des présidents des Tribunaux Administratifs de Marseille et de Toulon portant désignation d'un commissaire enquêteur, reçue à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'opération relève des rubriques 2.2.3.0., 3.1.2.0., 4.1.2.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du mercredi 11 décembre 2019 au mercredi 15 janvier 2020 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de La Ciotat, dans le département des Bouches-du-Rhône et de Saint Cyr sur Mer, dans le département du Var, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société publique locale La Ciotat Shipyards en vue de la création d'une plateforme de réparation navale pour méga-yachts sur les chantiers navals de La Ciotat.

Dans le cadre de son développement stratégique, La Ciotat Shipyards développe un nouvel aménagement destiné à la grande plaisance : une plateforme dédiée à la maintenance et à la réparation de méga-yachts pouvant aller jusqu'à 4000 t environ.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par les présidents des Tribunaux Administratifs de Marseille et Toulon, Monsieur Alain CHOPIN – Général de Gendarmerie – retraité

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par les présidents des tribunaux administratifs, ou le conseiller délégué par eux, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 36 jours consécutifs, du mercredi 11 décembre 2019 au mercredi 15 janvier 2020 inclus, afin que chacun puisse les consulter, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-dessous à titre indicatif, et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies suivantes :

<p style="text-align: center;">LA CIOTAT (13600)</p> <p style="text-align: center;">Hôtel de Ville Service urbanisme 1^{er} étage salle de réunion – Rond Point des messageries maritimes</p> <p style="text-align: center;">siège de l'enquête publique</p> <p style="text-align: center;">du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h30 à 17h30</p>	<p style="text-align: center;">SAINT CYR SUR MER (83270)</p> <p style="text-align: center;">Hôtel de Ville Place Estienne d'Orves</p> <p style="text-align: center;">du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00</p>
---	---

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.2 Propositions et observations

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de La Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante *pref-ep-plateforme-megayachts@bouches-du-rhone.gouv.fr* (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Alain CHOPIN, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de La Ciotat - Service urbanisme 1^{er} étage - salle de réunion – Rond Point des messageries maritimes (13600)

- le mercredi 11 décembre 2019 de 9h30 à 12h30
- le lundi 16 décembre 2019 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 3 janvier 2020 de 9h à 12h
- le jeudi 9 janvier 2020 de 13h30 à 16h30
- le mercredi 15 janvier 2020 de 10h à 13h

- Mairie de Saint Cyr sur Mer - Hôtel de Ville - Place Estienne d'Orves (83270)

- le mercredi 11 décembre 2019 de 14h à 17h
- le lundi 16 décembre 2019 de 9h à 12h
- le vendredi 3 janvier 2020 de 13h30 à 16h30
- le jeudi 9 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 14 janvier 2020 de 14h à 17h

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de La Ciotat, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les mairies de La Ciotat et de Saint Cyr sur Mer, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique le préfet des Bouches-du-Rhône demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article **R.123-11** et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille. Un exemplaire sera ensuite transmis au président du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est transmise à la mairie de La Ciotat et la mairie de Saint Cyr sur Mer où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont par ailleurs sans délai tenus à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, les préfets des Bouches-du-Rhône et du Var transmettent pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques respectifs.

ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, les Préfets des Bouches-du-Rhône et du Var statuent par arrêté conjoint portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté conjoint de refus délivré à la société publique locale La Ciotat Shipyards après avis, le cas échéant, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques respectifs dont la consultation est facultative.

L'arrêté conjoint est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> et du Var <http://www.var.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la société publique locale La Ciotat Shipyards - 46 quai François Mitterrand - CS 40116 - 13703 LA CIOTAT Cedex.

ARTICLE 10 : Autorité chargée de coordonner l'enquête

Le Préfet des Bouches-du-Rhône est désigné en tant qu'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

ARTICLE 11 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Maire de la commune de La Ciotat,
- Le Maire de la commune de Saint Cyr sur Mer,
- Le Directeur Général de la société publique locale La Ciotat Shipyards,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Marseille, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT